

Arrêt

n° 96 928 du 12 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. VANDEVOORDE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

La requérante, de nationalité guinéenne, déclare qu'elle a eu un enfant avec son compagnon le 7 mai 2010 mais que son père a refusé qu'elle l'épouse. Elle ajoute qu'après le décès de sa sœur, son père lui a proposé de se marier avec son beau-frère, ce qu'elle a accepté par soumission en mars 2011. Elle ajoute que son mari la battait et l'a fait réexciser. Elle a réussi à s'enfuir et a quitté la Guinée en décembre 2011.

Le Commissaire général rejette la demande d'asile pour différents motifs. Il estime d'abord que le récit de la requérante manque de crédibilité, relevant à cet effet des imprécisions, des inconsistances et une contradiction dans ses déclarations concernant, d'une part, la personne même de son mari, sa vie chez

ce dernier et les circonstance du décès de sa sœur, qui empêchent de croire à l'effectivité de sa relation avec l'homme qu'elle dit avoir épousé par soumission, et, d'autre part, l'enfant qu'elle déclare avoir eu avec son compagnon et la réexcision qu'elle prétend avoir subie. Le Commissaire général relève ensuite qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle soutient de manière générale qu'il lui est impossible d'apporter des preuves documentaires des faits qui fondent sa demande d'asile. Elle considère ensuite que les motifs qui fondent cette décision « se basent sur une lecture erronée des faits », qu'elle conteste, et qu'ils « manquent en droit ».

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen ou argument sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

Ainsi, le Conseil relève d'emblée que l'impossibilité pour la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité des faits qu'elle invoque.

Ainsi encore, la partie requérante estime que les déclarations de la requérante concernant son mari sont précises et consistantes. Elle se borne toutefois à réitérer les propos qu'elle a tenus à l'audition du 6 juillet 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 8) dont la lecture établit pourtant le caractère particulièrement vague et inconsistent de ses déclarations relatives à son mari.

Ainsi encore, la partie requérante justifie l'absence de détails concernant sa vie avec son mari par la circonstance qu'elle était emprisonnée chez lui et, partant, par le manque total de vie familiale. Cet argument n'est nullement convaincant dès lors que la requérante a vécu avec son mari pendant près de sept mois.

Ainsi encore, la partie requérante conteste l'analyse du Commissaire général selon laquelle la réexcision de la requérante « sur demande de son mari » est invraisemblable, soutenant que la réexcision est possible dans d'autres cas que ceux qu'il mentionne. Le Conseil constate que les informations que la partie requérante cite dans la requête, parmi lesquelles une déclaration de la présidente du CNCLS qui lutte contre l'excision, dont la requête reproduit des extraits tirés d'*Internet* (page 5), ne permettent pas d'établir la réalité de la réexcision dont la requérante dit avoir été victime de la part de son mari : en effet, outre le fait que cette déclaration concerne la pratique de l'excision en Guinée et non celle de la réexcision, le Conseil relève qu'en l'occurrence la requérante a déjà été excisée, qu'elle a déjà eu un enfant précédemment, qu'elle ne dépose aucune preuve documentaire de sa réexcision et qu'en définitive la « cause même » de sa réexcision n'est pas établie, le mariage auquel elle prétend s'être soumise n'étant pas crédible.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision relatifs à l'incohérence des circonstances de la naissance de l'enfant que la requérante dit avoir eu avec son compagnon et de celles du décès de sa sœur, motifs à l'égard desquels elle est totalement muette.

En conséquence, le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de

la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, l'invocation, de manière tout à fait générale, de l'instabilité de la situation en Guinée et de la violation des droits de l'Homme dans ce pays, que la partie requérante étaye par la citation de divers extraits du rapport de 2011 d'*Amnesty International* sur la Guinée (requête, page 7), ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête, qui se borne à faire état de l'instabilité de la situation en Guinée et de la violation des droits de l'Homme dans ce pays, qu'elle étaye par la citation de divers extraits du rapport de 2011 d'*Amnesty International* sur la Guinée (requête, page 7), ne critique pas sérieusement les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Quant à la demande de la partie requérante de « faire le nécessaire pour que la requérante puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique », elle manque en droit, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne conférant aucune compétence à cet effet au Conseil.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier. Le président.

M. PILAETE

M. WILMOTTE